

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FEVRIER 2024

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice M. BARBE Richard, M. BELLOT Johannes, M. BORRACHERO Manuel, Mme GREAULT Valérie, Mme NAULEAU Prisca, M. CAILLE Pierre, Mme BUGNET Carine, GLENISSON Alexandra, M RODRIGUEZ Michel, Mme SIGNAC Virginie, M CARRERE Gabriel et Mme ARBAUDIE Linda.

Absents

M. BRIEUX Jimmy ayant donné procuration à M CARRERE Gabriel
M. DUBOURDIEUX Franck ayant donné procuration à M BARBE Richard
Mme BUFFETEAUX Aurore ayant donné procuration à Mme GLENISSON

L'an deux mil vingt-quatre, le 1^{re} février à vingt heures le conseil municipal légalement convoqué en date du 29 janvier s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard BARBE, Le Maire.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme ARBAUDIE Linda est désignée secrétaire de séance.

Début de la séance : 20h

ORDRE DU JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE : R. BARBE

• Modalité de mise à disposition du public - Modification simplifiée PLU Cadillac en Fronsadais:

Considérant la nécessité de clarifier certains points du nouveau PLU qui rendent difficile l'instruction de certaines demandes d'autorisation du droit du sol (ADS),

Considérant que la modification simplifiée du PLU a pour objet

- d'identifier des changements de destination de constructions existantes identifiées en zone A et N du PLU ;
- de modifier certaines prescriptions réglementaires pour clarifier et faciliter les instructions de permis ;
- d'actualiser la liste des emplacements réservés.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à

- Changer les orientations du PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves nuisances.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 :

DIT que le dossier sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cadillac en Fronsadais sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, après réception des avis des personnes publiques associées,

Article 2 :

DIT que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes

- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de Cadillac en Fronsadais — 7 rue de la Mairie — 33240 Cadillac en Fronsadais— aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 3 :

DIT que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation ;
- La pièce de procédure
- Le rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU
- Les plans de zonage modifiés
- Le règlement écrit modifié
- Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 4 :

PRECISE qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 5 :

PRECISE que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

• **DETR 2024:**

Monsieur BARBE présente au conseil les dossiers à transmettre à Monsieur Le Préfet au titre de la DETR 2024,

Il s'agit de :

- réfection des débords de toit de la Mairie pour un montant HT de 26 294,02 €
- réfection à neuf de la toiture de la garderie pour un montant HT de 26 675,45 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite

- Une subvention au titre de la DETR 2024
- Décide d'autofinancer le solde

II – FINANCES :

• **Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

Madame NAULEAU rappelle au conseil que préalablement au vote du Budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement de début 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgent, il est proposé au conseil, conformément à l'article L1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, d'autoriser Monsieur Le Maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent au chapitre 21 compte 2131, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire, à régler dans ces conditions, les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024.

III – PERSONNELS : V. GREULT

- **DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Madame GREAULT, adjointe au Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame GREAULT expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent supplémentaire en périscolaire (service restauration, surveillance, nettoyage) Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2024., un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial. dont la durée hebdomadaire de service est de 14.50 /35^{ème}) et de l'autoriser Monsieur Le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période *maximale de 18 mois* suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les tâches de service au restaurant scolaire, surveillance cour, nettoyage suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 14.50/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2024. pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 378 indice majoré 371., à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012. article 6413. du budget primitif 2024

ANIMATIONS : J. BELLOT

- **CHOIX DENOMINATION SALLE DES FETES :**

Monsieur BELLOT propose au conseil municipal de nommer la salle des fêtes située au 35 rue de Mayès.

Il est proposé le nom de : « Salle Mayès ».

A l'unanimité, le conseil municipal, valide le choix « Salle Mayès ».

Fêtes : J. BELLOT

Monsieur BELLOT informe le conseil de plusieurs dates de festivités :

- Repas des aînés le 28 avril 2024
- Fête local le 7-8-9 juin 2024

TRAVAUX : M. BORRACHERO

Monsieur BORRACHERO informe le Conseil de l'avancée des travaux suivants :

- Cabinet médical : L'étude des différents devis est en cours.
- Préau école : Les travaux sont à présent terminés
- Rue du Pouyau : Les trottoirs et les candélabres sont posés
- Le Bourg : les luminaires sont en cours de changement pour du led.

Fin de la séance : 21H20

M. BARBE, Le Maire

Mme ARBAUDIE. Le secrétaire de séance.